

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

**JUGEMENT DU 06 MARS 2019 - N°
- 4ème Chambre -**



N° RG : 2018 P 1173

URSSAF AQUITAINE
C/
LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL

DEMANDERESSE

➤ URSSAF AQUITAINE, Quartier du Lac, 33084, BORDEAUX CEDEX,

Représentée par Monsieur François CLIN, Audienicier, suivant pouvoir joint
au dossier,

C/

DEFENDERESSE

➤ LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL, dont le siège social est 14 route de
Libourne 33540 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC,

Ne comparaisant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Thomas RABOUILLE, Franck CHANQUOY, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à
l'audience du 30 Janvier 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Didier
CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

JUGEMENT

Par assignation en date du 07 Novembre 2018, l'URSSAF AQUITAINE
demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société LE FOURNIL DE
CANTELOUP SARL,



- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire, appelée à l'audience du 05 Décembre 2018, a été renvoyée contradictoirement au 16 Janvier et au 30 Janvier 2019,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il ressort des pièces produites par l'URSSAF AQUITAINE à l'appui de sa demande que :

- la société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL est identifiée sous le n° 808 467 799 RCS BORDEAUX,

- la société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL est redevable envers elle d'une somme de 46.727,93 Euros, au titre des cotisations sur salaires, dont 17.611,44 Euros de parts salariales, pénalités, majorations de retard et frais relatifs aux mois de Mars et Mai 2016, aux mois de Janvier, Février, Mai, Septembre et Octobre 2017 et au mois de Février 2018,

- 8 contraintes ont été signifiées à la société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL,

- les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du ,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE est certaine, liquide, exigible,

Le procès-verbal de carence démontre que l'actif disponible de la société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constata la non comparution de la société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,



Constate l'état de cessation des paiements de la société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL, au capital de 5.000 Euros, identifiée sous le n° 808 467 799 RCS BORDEAUX (2015 B 262), dont le siège social est à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC (33450), 14 route de Libourne, exerçant une activité de conception, fabrication, transformation, conditionnement, distribution, commercialisation de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits alimentaires à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC (33450), 14 route de Libourne,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 23 Juillet 2018 la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Benoît MEUGNIOT, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, Maître Antoine BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet 33800 BODEAUX, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee du patrimoine du débiteur,

Renvoie l'affaire à l'audience du Mercredi 15 Mai 2019 à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

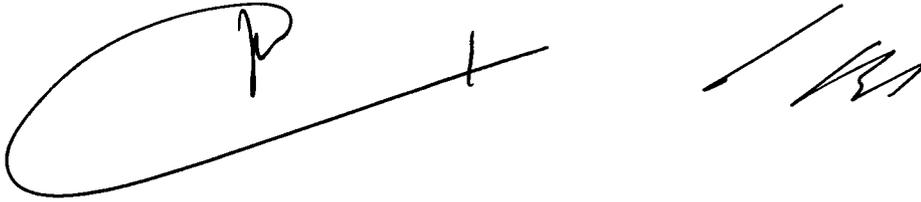
Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice réunisse les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,



Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized 'P' followed by a horizontal line. The signature on the right is a smaller, more compact signature.